

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Que peut faire un particulier employeur si son salarié casse un objet ?

Le particulier employeur est **responsable** des dommages causés par son salarié à domicile.

S'il estime que les dommages commis par le salarié sont **volontaires**, le particulier employeur peut le sanctionner par un avertissement, une mise à pied ou un licenciement. Ce sera le cas, par exemple, lorsque le salarié brise volontairement un vase.

L'employeur **ne peut pas retenir** le prix de l'objet cassé sur le salaire du salarié, ni lui demander de rembourser l'objet. Les **sanctions financières** sont **interdites**.

En plus de son assurance responsabilité civile personnelle, l'employeur peut prendre une assurance responsabilité civile professionnelle pour se garantir des dommages causés par son salarié.

Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)

Et aussi...

- [Particulier employeur : aide à domicile \(services à la personne\)](#)
- [Licenciement du salarié à domicile employé par un particulier](#)

Pour en savoir plus

- [Site officiel du particulier employeur et du salarié](#)

Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)

Textes de référence

- [Code civil : article 1242](#)
Responsabilité du particulier employeur des dommages causés par son salarié à domicile
- [Code du travail : articles L1331-1 à L1331-2](#)
Sanctions pécuniaires

